



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 42225

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le projet de protocole rendu public le 18 juin dernier, concernant la mise en oeuvre d'un « conge de fin d'activité » qui constitue la reprise dans le secteur public de l'accord conclu entre les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC le 6 septembre 1995. Les propositions, aujourd'hui en cours de négociation, font apparaître des conditions d'attribution qui réclament, concernant les personnels titulaires, d'être âgé de cinquante-huit ans et de totaliser 37,5 annuités de service validable au titre de l'article L. 5 du code des pensions, ou, sans condition d'âge, de justifier de 40 annuités de service. Il lui demande s'il compte, dans le calcul du montant de la pension, prendre en considération les bonifications pour services effectués hors Europe et les majorations de revenus des fonctionnaires ayant trois enfants ou plus.

### Texte de la réponse

Le protocole d'accord signé le 16 juillet dernier par six organisations syndicales prévoit un dispositif de conge de fin d'activité en faveur des fonctionnaires âgés de 58 ans au moins qui peuvent justifier, soit de 37,5 ans de cotisations ou de retenues, tous régimes confondus, et 25 ans de services militaires et civils en qualité d'agents publics, soit de 40 ans de cotisations ou de retenues, tous régimes confondus, et 15 ans de services publics. Aucune condition d'âge n'est exigée de ceux qui ont effectué 40 ans de services pris en compte au titre de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de souligner que, pendant ce conge de fin d'activité, les intéressés ne perçoivent pas leur pension de retraite, de manière anticipée, mais un revenu de remplacement calculé sur la base de 75 % du traitement brut servi, depuis six mois au moins à la date de départ en conge de fin d'activité. Ils ne peuvent acquérir de droits à avancement ou à pension durant la période considérée. Ils sont mis à la retraite à l'âge de 60 ans et leur pension est alors calculée selon les critères normalement retenus par le code des pensions incluant, le cas échéant, les bonifications ou les majorations susceptibles d'être retenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42225

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4344

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5298